



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-01-02-159 - 04 CENTRE AUTODIALYSE DIGNE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR (1 page)	Page 12
R93-2020-01-02-160 - 04 CENTRE AUTODIALYSE SISTERON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR (1 page)	Page 14
R93-2020-01-02-107 - 04 Centre DES CARMES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 16
R93-2020-01-02-161 - 04 CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR (1 page)	Page 18
R93-2020-01-02-111 - 04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 20
R93-2020-01-02-008 - 04 Clinique TOUTES AURES -Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 22
R93-2020-01-02-112 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 24
R93-2020-01-02-169 - 04 KORIAN LE VERDON Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 26
R93-2020-01-02-156 - 05 AGDUC AUTODIALYSE ADRET -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR (1 page)	Page 28
R93-2020-01-02-157 - 05 AGDUC UDM BRIANCON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR (1 page)	Page 30
R93-2020-01-02-108 - 05 Centre LA SOURCE -Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 32
R93-2020-01-02-109 - 05 Centre LES ACACIAS - AArrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 34

R93-2020-01-02-110 - 05 Centre LES HIRONDELLES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 36
R93-2020-01-02-116 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 38
R93-2020-01-02-117 - 05 MECS LA GUISE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 40
R93-2020-01-02-118 - 05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 42
R93-2020-01-02-003 - 05 Polyclinique DES ALPES DU SUD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 44
R93-2020-01-02-004 - 06 AGAHTIR Autodialyse et UDM Grasse - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 46
R93-2020-01-02-005 - 06 AGAHTIR Autodialyse Mandelieu - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 48
R93-2020-01-02-006 - 06 AGAHTIR Centre Autodialyse Nice - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 50
R93-2020-01-02-007 - 06 AGAHTIR Centre Hémodialyse & UDM Nice - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 52
R93-2020-01-02-013 - 06 AGAHTIR DAD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 54
R93-2020-01-02-014 - 06 AGAHTIR UDM Antibes - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 56
R93-2020-01-02-123 - 06 Centre de SS ATLANTIS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 58
R93-2020-01-02-020 - 06 Centre Hémodialyse Institut A. TZANCK - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 60

R93-2020-01-02-158 - 06 CENTRE NEPHROLOGIE ANTIBES - (1 page)	Page 62
R93-2020-01-02-124 - 06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 64
R93-2020-01-02-113 - 06 Clinique de l'ESTAGNOL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 66
R93-2020-01-02-009 - 06 Clinique DU PALAIS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 68
R93-2020-01-02-010 - 06 Clinique DU PARC IMPERIAL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 70
R93-2020-01-02-114 - 06 Clinique LE MERIDIEN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 72
R93-2020-01-02-171 - 06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 74
R93-2020-01-02-011 - 06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (8 pages)	Page 76
R93-2020-01-02-012 - 06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 85
R93-2020-01-02-019 - 06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 87
R93-2020-01-02-170 - 06 Clinique SAINTE BRIGITTE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 89
R93-2020-01-02-115 - 06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 91
R93-2020-01-02-119 - 06 E3S SAINT JEAN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 93
R93-2020-01-02-015 - 06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 95

R93-2020-01-02-016 - 06 HAD NICE & RÉGION - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 97
R93-2020-01-02-120 - 06 HDJ CERES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 99
R93-2020-01-02-017 - 06 HP CANNES OXFORD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 101
R93-2020-01-02-121 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA -POLE SSR - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 103
R93-2020-01-02-025 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS POLE MED - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 105
R93-2020-01-02-018 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA POLE CHIR - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 107
R93-2020-01-02-021 - 06 Institut A. TZANCK - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 109
R93-2020-01-02-026 - 06 Institut A. TZANCK Autodialyse Mougins - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 111
R93-2020-01-02-122 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 113
R93-2020-01-02-166 - 06 KORIAN LES HELLENIDES -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 115
R93-2020-01-02-130 - 06 LE CALME - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 117
R93-2020-01-02-125 - 06 MC LA SERENA - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 119

R93-2020-01-02-126 - 06 MECS LES AIRELLES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 121
R93-2020-01-02-127 - 06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 123
R93-2020-01-02-023 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 125
R93-2020-01-02-022 - 06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 127
R93-2020-01-02-128 - 06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE DIÉTÉTIQUE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 129
R93-2020-01-02-024 - 13 ADPC UDM Marseille 05 - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 131
R93-2020-01-02-031 - 13 ADPC Unité Autodialyse Aubagne - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 133
R93-2020-01-02-032 - 13 ADPC Unité Autodialyse Marseille 02 - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 135
R93-2020-01-02-027 - 13 ADPC Unité Autodialyse Marseille 09 - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 137
R93-2020-01-02-028 - 13 ATUP Autodialyse Marseille 13 - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 139
R93-2020-01-02-029 - 13 ATUP Autodialyse Martigues - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 141
R93-2020-01-02-030 - 13 ATUP Autodialyse Vitrolles - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 143
R93-2020-01-02-038 - 13 ATUP UDM et DAD Marseille 08 - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 145

R93-2020-01-02-033 - 13 BOUCHARD Autodialyse Actipole 12 - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 147
R93-2020-01-02-167 - 13 CCV EYGUIERES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 149
R93-2020-01-02-165 - 13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR (1 page)	Page 151
R93-2020-01-02-034 - 13 Centre Dialyse DIAVERUM Arles - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 153
R93-2020-01-02-035 - 13 Centre Dialyse DIAVERUM Marseille - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 155
R93-2020-01-02-176 - 13 Centre Diététique SAINT LAURENT - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 157
R93-2020-01-02-045 - 13 Centre Hémodialyse de Provence CHP AIX - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 159
R93-2020-01-02-046 - 13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 161
R93-2020-01-02-140 - 13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 163
R93-2020-01-02-147 - 13 Centre PAUL CEZANNE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 165
R93-2020-01-02-148 - 13 Centre PROVENCE AZUR - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 167
R93-2020-01-02-144 - 13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 169

R93-2020-01-02-143 - 13 Centre SIBOURG - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 171
R93-2020-01-02-036 - 13 Clinique AXIUM - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 173
R93-2020-01-02-037 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 175
R93-2020-01-02-105 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR (1 page)	Page 177
R93-2020-01-02-129 - 13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 179
R93-2020-01-02-106 - 13 Clinique ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR (1 page)	Page 181
R93-2020-01-02-100 - 13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR (1 page)	Page 183
R93-2020-01-02-043 - 13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 185
R93-2020-01-02-044 - 13 Clinique JUGE Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 187
R93-2020-01-02-039 - 13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 189
R93-2020-01-02-135 - 13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 191
R93-2020-01-02-101 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR (1 page)	Page 193
R93-2020-01-02-168 - 13 Clinique LA PROVENÇALE Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 195
R93-2020-01-02-175 - 13 Clinique LA SALETTE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 197

R93-2020-01-02-136 - 13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 199
R93-2020-01-02-040 - 13 Clinique MARGINANE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 201
R93-2020-01-02-041 - 13 Clinique MARTIGUES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 203
R93-2020-01-02-042 - 13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 205
R93-2020-01-02-131 - 13 Clinique PHOCEANNE SUD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 207
R93-2020-01-02-132 - 13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 209
R93-2020-01-02-133 - 13 Clinique PROVENCE VÉLODROME - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 211
R93-2020-01-02-134 - 13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 213
R93-2020-01-02-141 - 13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 215
R93-2020-01-02-142 - 13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 217
R93-2020-01-02-049 - 13 Clinique VIGNOLI - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 219
R93-2020-01-02-050 - 13 Clinique VITROLLES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 221
R93-2020-01-02-137 - 13 CRF LE GRAND LARGE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 223

R93-2020-01-02-138 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 225
R93-2020-01-02-139 - 13 CRF ROSEMOND - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 227
R93-2020-01-02-047 - 13 DIAVERUM PROVENCE Istres - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 229
R93-2020-01-02-048 - 13 DIAVERUM PROVENCE Marignane - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 231
R93-2020-01-02-056 - 13 DIAVERUM PROVENCE Marseille - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 233
R93-2020-01-02-051 - 13 DIAVERUM PROVENCE Miramas - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 235
R93-2020-01-02-052 - 13 DIAVERUM PROVENCE Salon - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 237
R93-2020-01-02-053 - 13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 239
R93-2020-01-02-054 - 13 HAD BDR EST - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 241
R93-2020-01-02-055 - 13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 243
R93-2020-01-02-061 - 13 HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 245
R93-2020-01-02-062 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 247
R93-2020-01-02-102 - 13 HP CLAIRVAL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR (1 page)	Page 249

R93-2020-01-02-057 - 13 HP DE PROVENCE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 251
R93-2020-01-02-103 - 13 HP LA CASAMANCE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR (1 page)	Page 253
R93-2020-01-02-058 - 13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 255
R93-2020-01-02-059 - 13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 257
R93-2020-01-02-060 - 13 HP RESIDENCE DU PARC - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD (1 page)	Page 259
R93-2020-01-02-145 - 13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 261
R93-2020-01-02-146 - 13 KORIAN GLANUM - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 263
R93-2020-01-02-177 - 13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 265
R93-2020-01-02-154 - 13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR (1 page)	Page 267

ARS PACA

R93-2020-01-02-159

04 CENTRE AUTODIALYSE DIGNE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CENTRE AUTODIALYSE DE DIGNE**
Finances : **040787541**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
1 335,15 € alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-160

04 CENTRE AUTODIALYSE SISTERON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CENTRE AUTODIALYSE SISTERON**
Finess : **040003113**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
1 325,83 € alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-107

04 Centre DES CARMES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DES CARMES**
Finess : **040780405**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **18 146,29 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-161

**04 CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD
et/ou SSR**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES**
Finances : **040784860**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
18 973,55 € alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-111

04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN GIONO**
Finess : **040780389**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **19 418,02 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-008

04 Clinique TOUTES AURES -Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE TOUTES AURES**
Finess : **040780470**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **23 381,93 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-112

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE L'EAU VIVE**
Finess : **040780488**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **24 772,98 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-169

04 KORIAN LE VERDON Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN LE VERDON**
Finess : **040780520**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
8 570,47 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-156

05 AGDUC AUTODIALYSE ADRET -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGDUC - AUTODIALYSE ADRET**

Finess : **050006022**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
4 326,35 € alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-157

05 AGDUC UDM BRIANCON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGDUC - UDM BRIANCON**
Finess : **050003359**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
925,30 € alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-108

05 Centre LA SOURCE -Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE LA SOURCE**
Finess : **050000066**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **7 945,22 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-109

05 Centre LES ACACIAS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS**
Finess : **050000488**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **15 090,74 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-110

05 Centre LES HIRONDELLES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE PEDIATRIQUE LES HIRONDELLES**
Finess : **050000306**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **4 789,88 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-116

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN MONTJOY**
Finess : **050000637**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **12 646,22 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-117

05 MECS LA GUISSANE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **MECS SPECIALISEE LA GUISE**
Finess : **050000298**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **12 442,53 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-118

**05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR**

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **MECS LES JEUNES POUSSÉS**
Finess : **050000371**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **4 806,64 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-003

05 Polyclinique DES ALPES DU SUD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD**
Finess : **050000090**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **46 649,77 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-004

06 AGAHTIR Autodialyse et UDM Grasse - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE & UDM GRASSE**
Finess : **060019676**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **2 195,63 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-005

06 AGAHTIR Autodialyse Mandelieu - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU**
Finess : **060801016**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **1 341,65 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-006

**06 AGAHTIR Centre Autodialyse Nice - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD**

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE NICE**
Finess : **060792736**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **2 889,53 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-007

06 AGAHTIR Centre Hémodialyse & UDM Nice - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR CENTRE HEMODIALYSE ET UDM NICE**

Finess : **060021276**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **11 269,59 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-013

06 AGAHTIR DAD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR DIALYSE A DOMICILE**
Finess : **060792090**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **2 268,01 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-014

06 AGAHTIR UDM Antibes - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR UDM ANTIBES**
Finess : **060010949**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **9 374,57 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-123

06 Centre de SS ATLANTIS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS**
Finess : **060021201**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **17 949,06 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-020

06 Centre Hémodialyse Institut A. TZANCK - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE D'HEMODIALYSE INST ARNAULT TZANCK**
Finess : **060791860**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **13 497,18 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-158

06 CENTRE NEPHROLOGIE ANTIBES -

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE ANTIBES**
Finans : **060792926**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
9 567,70 € alloué au champ MCO.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-124

06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté modificatif fixant
le montant de la dotation complémentaire attribué au titre
de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT DOMINIQUE**
Finess : **060780145**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **25 133,16 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-113

06 Clinique de l'ESTAGNOL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ESTAGNOL**
Finances : **060791746**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **16 250,37 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-009

06 Clinique DU PALAIS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU PALAIS**
Finess : **060780590**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **43 408,03 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-010

06 Clinique DU PARC IMPERIAL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU PARC IMPERIAL**
Finess : **060780723**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **89 616,88 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-114

06 Clinique LE MERIDIEN -Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU MERIDIEN**
Finess : **060780665**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **6 190,71 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-171

06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **L'OLIVERAIE DES CAYRONS**

Finess : **060005469**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
28 007,71 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-011

06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT ANTOINE**
Finances : **060781200**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **72 467,30 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD DE NICE ET REGION**
Finess : **060785243**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **25 788,07 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DU PARC IMPERIAL**
Finances : **060780723**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **89 616,88 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD ARNAULT TZANCK**
Finess : **060006558**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **9 047,18 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS - Pôle Méd**
Finans : **060785219**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **100 140,22 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS - Pôle Chir**
Finess : **060800166**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **120 674,64 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR UDM ANTIBES**
Finess : **060010949**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **9 374,57 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE & UDM GRASSE**
Finess : **060019676**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **2 195,63 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-012

06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT FRANCOIS**
Finess : **060780442**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **29 051,37 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-019

06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT GEORGE**
Finess : **060780715**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **336 804,50 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-170

06 Clinique SAINTE BRIGITTE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE**
Finess : **060780277**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
28 776,76 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-115

06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE VILLA ROMAINE**
Finess : **060021094**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **14 534,07 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-119

06 E3S SAINT JEAN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **E3S SAINT JEAN**

Finess : **060780343**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **19 492,50 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-015

06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD ARNAULT TZANCK**
Finess : **060006558**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **9 047,18 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-016

06 HAD NICE & RÉGION - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD DE NICE ET REGION**
Finess : **060785243**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **25 788,07 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-120

06 HDJ CERES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL DE JOUR CERES**
Finess : **060023694**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **2 264,01 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-017

06 HP CANNES OXFORD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD**
Finess : **060021417**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **120 749,45 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-121

**06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA -POLE SSR -
Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ SSR**

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS - Pôle SSR**
Finess : **060785227**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **24 643,10 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-025

**06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS POLE
MED - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD**

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS - Pôle Méd**
Finess : **060785219**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **100 140,22 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-018

**06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA POLE CHIR -
Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD**

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HP A. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS - Pôle Chir**
Finess : **060800166**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **120 674,64 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-021

06 Institut A. TZANCK - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **INSTITUT ARNAULT TZANCK**
Finess : **060780491**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **186 849,06 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-026

06 Institut A. TZANCK Autodialyse Mougins - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **I. A.TZANCK - AUTODIALYSE MOUGINS**
Finess : **060792900**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **1 802,54 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-122

**06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ SSR**

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**
Finess : **060781374**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **35 829,02 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-166

**06 KORIAN LES HELLENIDES -Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN LES HELLENIDES**
Finances : **060780350**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
7 384,14 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-130

06 LE CALME - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE ACTION & LIBERATION MALADES ETHYLIQUES (CALME)**
Finess : **060790862**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **12 718,94 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-125

06 MC LA SERENA - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA**
Finess : **060798881**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **24 224,72 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-126

06 MECS LES AIRELLES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **MECS LES AIRELLES**
Finess : **060015328**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **6 788,20 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-127

06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLE ANTIBES SAINT JEAN**
Finess : **060780392**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **22 556,59 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-023

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE SAINT JEAN**
Finess : **060780517**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **212 551,57 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-022

06 Polyclinique SANTA MARIA - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **POLYCLINIQUE SANTA MARIA**
Finess : **060780756**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **82 395,36 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-128

06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE DIÉTÉTIQUE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE**
Finess : **060800182**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **26 081,52 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-024

13 ADPC UDM Marseille 05 - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADPC UDM MARSEILLE 05**
Finess : **130035959**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **6 240,28 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-031

13 ADPC Unité Autodialyse Aubagne - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE AUBAGNE**
Finess : **130806417**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **1 639,60 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-032

13 ADPC Unité Autodialyse Marseille 02 -Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02**
Finess : **130008287**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **6 454,73 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-027

13 ADPC Unité Autodialyse Marseille 09 - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 09**
Finess : **130034614**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **12 104,54 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-028

13 ATUP Autodialyse Marseille 13 - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATUP AUTODIALYSE MARSEILLE 13**
Finess : **130044845**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **1 587,19 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-029

13 ATUP Autodialyse Martigues - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES**
Finess : **130034556**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **379,42 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-030

13 ATUP Autodialyse Vitrolles - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATUP AUTODIALYSE VITROLLES**
Finess : **130036650**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **1 093,83 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-038

13 ATUP UDM et DAD Marseille 08 - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **ATUP UDM ET DAD MARSEILLE 08**
Finess : **130806078**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **8 596,41 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-033

13 BOUCHARD Autodialyse Actipole 12 - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **BOUCHARD AUTODIALYSE ACTIPOLE 12**
Finess : **130035223**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **269,66 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-167

13 CCV EYGUIERES - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE CARDIO VASCULAIRE D'EYGUIERES**
Finess : **130781925**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
23 243,34 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-165

13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ MCO-HAD et/ou SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE**
Finances : **130789159**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :

- **12 792,89 €** alloué au champ MCO ;
- **25 152,26 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-034

13 Centre Dialyse DIAVERUM Arles - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES**
Finess : **130034531**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **25 357,15 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-035

13 Centre Dialyse DIAVERUM Marseille - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE**
Finess : **130784481**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **58 050,01 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-176

13 Centre Diététique SAINT LAURENT - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT**
Finess : **130782493**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
7 274,95 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-045

13 Centre Hémodialyse de Provence CHP AIX - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX**
Finess : **130038003**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **31 193,31 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-046

13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE**
Finess : **130809809**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **26 149,28 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-140

13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**
Finass : **130789357**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **64 426,63 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-147

13 Centre PAUL CEZANNE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE**
Finess : **130786932**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **34 513,97 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-148

13 Centre PROVENCE AZUR - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR**
Finess : **130781917**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **7 576,08 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-144

13 Centre SAINT CHRISTOPHE - Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE SAINT CHRISTOPHE**
Finess : **130785983**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **34 446,72 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-143

13 Centre SIBOURG - Arrêté modificatif fixant le montant
de la dotation complémentaire attribué au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CENTRE DE SIBOURG**
Finess : **130782097**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **29 457,48 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-036

13 Clinique AXIUM - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE AXIUM**
Finess : **130810740**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **173 398,27 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-037

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE BOUCHARD**

Finess : **130783327**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **163 789,96 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-105

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE CHANTECLER**
Finess : **130785389**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à :

- **69 606,24 €** alloué au champ du MCO-HAD,
- **17 909,86 €** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-129

13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ SSR

**Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS**
Finess : **130782444**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **34 351,88 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-106

13 Clinique ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD
& SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**
Finess : **130782071**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à :

- **70 423,23 €** alloué au champ du MCO-HAD,
- **4 328,25 €** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-100

13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN PAOLI**
Finess : **130002694**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à :

- **2 762,65 €** alloué au champ du MCO-HAD,
- **1 377,68 €** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-043

13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE JEANNE D'ARC**
Finances : **130781370**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **38 583,44 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-044

13 Clinique JUGE Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE JUGE**
Finess : **130783723**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **165 157,00 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-039

13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA CIOTAT**
Finess : **130781867**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **49 713,93 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-135

13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SSR LA PAGERIE**
Finess : **130786296**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **28 552,46 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-101

13 Clinique LA PHOCEANNE -Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE**
Finess : **130784903**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à :

- **37 724,36 €** alloué au champ du MCO-HAD,
- **9 049,04 €** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-168

13 Clinique LA PROVENÇALE Arrêté fixant le montant
de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE LA PROVENCALE**
Finess : **130784580**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
27 379,84 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-175

13 Clinique LA SALETTE - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA SALETTE**
Finess : **130784911**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
23 096,65 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-136

13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**
Finess : **130780083**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **33 090,42 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-040

13 Clinique MARIGNANE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE**
Finess : **130782147**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **103 961,36 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-041

13 Clinique MARTIGUES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES**
Finess : **130782162**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **52 935,78 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-042

13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE MONTICELLI VELODROME**
Finess : **130044753**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **54 667,72 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-131

13 Clinique PHOCEANNE SUD - Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD**
Finess : **130008238**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **24 222,66 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-132

13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**
Finess : **130781438**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **43 005,96 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-133

13 Clinique PROVENCE VÉLODROME - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE PROVENCE VELODROME**
Finass : **130046097**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **5 487,48 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-134

13 Clinique SAINT BARNABÉ - Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**
Finess : **130784812**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **8 234,92 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-141

13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**
Finess : **130784598**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **44 310,02 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-142

13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**
Finess : **130008048**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **34 259,80 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-049

13 Clinique VIGNOLI - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE VIGNOLI**
Finess : **130782675**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **46 908,63 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-050

13 Clinique VITROLLES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CLINIQUE DE VITROLLES**
Finess : **130008253**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **62 128,55 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-137

13 CRF LE GRAND LARGE -Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

**Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019**

Raison sociale : **CENTRE RF LE GRAND LARGE**
Finess : **130787369**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **25 304,11 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-138

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE**
Finess : **130781834**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **57 799,06 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-139

13 CRF ROSEMOND - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **CRF ROSEMOND**
Finess : **130783871**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **21 191,29 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-047

13 DIAVERUM PROVENCE Istres - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DIAPERUM PROVENCE ISTRES**
Finess : **130038045**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **1 676,06 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-048

13 DIAVERUM PROVENCE Marignane - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DIAPERUM PROVENCE MARIGNANE**
Finess : **130034044**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **8 927,02 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-056

13 DIAVERUM PROVENCE Marseille - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DIAPERUM PROVENCE MARSEILLE**
Finass : **130034093**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **8 908,91 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-051

13 DIAVERUM PROVENCE Miramas - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DIAYERUM PROVENCE MIRAMAS**
Finess : **130811797**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **1 971,17 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-052

13 DIAVERUM PROVENCE Salon - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **DIAPERUM PROVENCE SALON**
Finess : **130034002**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **6 617,25 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-053

13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **GCS AXIUM RAMBOT**
Finess : **130042096**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **39 965,59 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-054

13 HAD BDR EST -Arrêté modificatif fixant le montant
de la dotation complémentaire attribué au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD BOUCHES DU RHONE EST**
Finess : **130021488**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **9 096,68 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-055

13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD CLARA SCHUMANN**
Finess : **130021819**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **11 914,41 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-061

13 HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR - Arrêté
modificatif fixant le montant de la dotation
complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la
qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019
alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD SANTE SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE**
Finess : **130022619**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **1 572,74 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-062

13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HAD SOINS ASSISTANCE**
Finess : **130802143**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **25 843,04 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-102

13 HP CLAIRVAL - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**
Finess : **130784051**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à :

- **312 936,50 €** alloué au champ du MCO-HAD,
- **12 359,93 €** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-057

13 HP DE PROVENCE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HP DE PROVENCE**
Finess : **130786361**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **250 944,65 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-103

13 HP LA CASAMANCE - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué aux champs MCO/HAD & SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**
Finess : **130781479**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à :

- **189 648,32 €** alloué au champ du MCO-HAD,
- **27 990,80 €** alloué au champ du SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-058

13 HP Marseille BEAUREGARD -Arrêté modificatif
fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au
titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD**
Finess : **130784713**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **309 815,22 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-059

13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU**
Finess : **130785678**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **115 361,64 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-060

13 HP RESIDENCE DU PARC - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ MCO/HAD

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **HPC RESIDENCE DU PARC**
Finess : **130037922**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **63 235,57 €** alloué au champ du MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-145

13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN CAP FERRIERES**
Finess : **130786023**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **18 770,20 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-146

13 KORIAN GLANUM - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN GLANUM**
Finess : **130035793**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **22 891,28 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-177

**13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2019 alloué au champ SSR**

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN LES OLIVIERS**
Finances : **130785975**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est fixé à :
24 240,81 € alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-02-154

13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribué au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019 alloué au champ SSR

Arrêté modificatif fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2019

Raison sociale : **KORIAN LES PALMIERS**

Finess : **130781768**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification des dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Considérant les éléments modificatifs transmis par la DGOS en date du 31 décembre 2019, au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Ce montant est fixé à : **10 998,41 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction de l'Organisation des soins



Dr Vincent UNAL